



Collombey-Muraz, le 17 août 2021

Monsieur
Cherryl Clivaz
Ch. du Narzon 20
1893 Muraz

Votre question écrite datée du 22.06.2021, reçue le même jour, intitulée :

Marchés publics - contrat - détermination de la valeur du marché

Traité par : Service administratif - Administration générale

N/réf. : Tuo/mol

Monsieur le Conseiller général,

Dans le délai prévu par le règlement du Conseil général, nous donnons suite à votre nouvelle question écrite mentionnée en titre, concernant la gestion des marchés publics par la Commune de Collombey-Muraz.

Le Conseil municipal en a pris connaissance lors de sa séance du 28 juin 2021. S'agissant de données éminemment opérationnelles et considérant le temps que la mise en place du tableau que vous demandez prendrait à l'administration, l'Exécutif a décidé de ne pas donner suite à votre demande sous la forme souhaitée.

Il vous confirme par contre que les diverses bases légales réglementant les marchés publics et les procédures qui les accompagnent sont scrupuleusement respectées par la Commune de Collombey-Muraz.

Ainsi, lorsque des travaux ponctuels doivent être organisés, c'est le montant estimé desdits travaux qui déterminent le type de procédure choisie. La Commune de Collombey-Muraz le détermine systématiquement avec soin et la plus grande précision possible, conformément aux exigences. Ensuite, en fonction du type de marché (construction, services ou fournitures) et des valeurs-seuils pour chaque type de marché, le Conseil municipal applique la procédure correspondante.

Pour rappel, voici ci-après les valeurs-seuils prévues dans le cadre de la loi, par type de marché.

- Marché de la construction (gros œuvre)
 - jusqu'à Fr. 300'000.- : procédure gré à gré
 - de Fr. 300'000 à Fr. 500'000.- : procédure sur invitation
 - dès fr. 500'000.- : Procédure ouverte ou sélective
- Marché de la construction (second oeuvre)
 - jusqu'à Fr. 150'000.- : procédure gré à gré
 - de Fr. 150'000 à Fr. 250'000.- : procédure sur invitation
 - dès Fr. 250'000.- : Procédure ouverte ou sélective
- Marché des services
 - jusqu'à Fr. 150'000.- : procédure gré à gré
 - de Fr. 150'000 à Fr. 250'000.- : procédure sur invitation
 - dès fr. 250'000.- : Procédure ouverte ou sélective

- Marché des fournitures
 - jusqu'à Fr. 100'000.- : procédure gré à gré
 - de Fr. 100'000 à Fr. 250'000.- : procédure sur invitation
 - dès fr. 250'000.- : Procédure ouverte ou sélective

Le Conseil municipal a en outre déterminé, dans le cadre de la procédure gré à gré, des seuils appliqués à l'interne, à partir desquels l'administration doit appliquer la procédure dite de gré à gré concurrentiel. Dans ce contexte, le Conseil municipal adjuge le marché en fonction de sa valeur uniquement, mais en demandant une offre à plusieurs entreprises/prestataires.

Nous précisons encore, dans le cadre des procédures gré à gré, gré à gré concurrentiel et sur invitation, que le Conseil municipal privilégie, chaque fois que cela est possible, les entreprises de la Commune, respectivement de la région, en limitant les sollicitations à celles-ci.

En tant que membre de la Commission de gestion vous avez, comme l'ensemble des Conseillers généraux d'ailleurs, reçu dans le cadre des comptes 2020 un résumé de toutes les adjudications attribuées durant l'année passée par la Commune de Collombey-Muraz, hors procédure gré à gré. Le Conseil municipal renonce ainsi à vous transmettre plus d'exemples d'adjudications conclues dans le cadre des marchés publics.

Par contre, vous aurez peut-être remarqué dans ce contexte, que les assurances indemnités journalières LAMal et LAA ont fait l'objet d'adjudications en 2020 (2 procédures distinctes, sur invitation, en l'espèce). C'est l'occasion d'expliquer ici la pratique du Conseil municipal en matière de marchés de fournitures ou de services de durée indéterminée ou conclus sur plusieurs années.

Dans ce genre de contrat, si la durée est déterminée (2, 3 ou 4 ans), alors le Conseil municipal tient compte de la valeur globale estimée pour la durée du contrat et applique la procédure correspondante à l'appel d'offres. Au terme du contrat, un nouvel appel d'offres est mis sur pied.

Si par contre la durée du contrat est indéterminée, le Conseil municipal applique la procédure résultant de la valeur calculée pour 4 ans, comme cela est prévu par l'article 5 de la Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LcAIMP – RSvs 726.1).

Dans ce contexte, le Conseil municipal a décidé de remettre au concours les contrats de ce type « régulièrement », c'est-à-dire tous les 5 à 8 ans. En effet, cette durée permet de trouver un bon équilibre entre, d'une part, la volonté de nouer des relations de confiance et sur la durée avec les partenaires de la Commune de Collombey-Muraz et, d'autre part, le fait de bénéficier du meilleur prix du marché, afin d'optimiser les finances communales.

C'est pourquoi, par exemples, les assurances « choses » de la Commune ont fait l'objet d'un appel d'offres en 2019. En 2020, ce sont les assurances « personnes » qui ont été mises au concours. En 2021, sera initié l'appel d'offres pour les prestations de nettoyages, etc. L'objectif du Conseil municipal, dans ce contexte, est de réfléchir chaque année, en fonction des circonstances et des opportunités, à la mise au concours d'un des marchés concernés. En 2022, un appel d'offres pour les prestations de ramassage des ordures ménagères pourrait par exemple être réalisé. Cela n'est toutefois pas encore décidé.

Nous terminons ces explications en précisant que la Commune de Collombey-Muraz n'a quasiment jamais eu, ces dernières années, à faire face à une procédure juridique dans le cadre des marchés publics qu'elle a adjudgés, signe sans doute de la bonne application des règles en la matière.

Dans les faits, une seule procédure a dû être menée durant les 10 dernières années. Sans entrer dans les détails, il s'agissait d'une procédure dans le cadre de laquelle la commune de Collombey-Muraz avait dû prendre une décision d'exclusion du marché public attribué et avait prononcé une amende contre une entreprise qui, après vérification, n'avait pas respecté les critères d'adjudication définis, alors qu'elle avait remporté le marché. Le Conseil d'Etat, puis le Tribunal cantonal, sur recours de l'entreprise, avait tranché en faveur de la Commune (arrêt du tribunal cantonal du Valais du 19 janvier 2018, A1 16 286).

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations distinguées.

Olivier Turin
Président



Laurent Monnet
Secrétaire municipal



